REGLEMENT BY-LAW

8481

Règlement portant approbation du plan de construction et d'occupation d'un bâtiment résidentiel de 4 et 5 étages sur un emplacement situé à l'angle sud-ouest des rues de Jumonville et Bossuet, dans le district Louis-Riel.

A la séance du Conseil de la Ville de Montréal, tenue le 14 mai 1990,

le Conseil décrète:

- 1. Le propriétaire ou l'emphytéote du terrain décrit à l'article 3 est autorisé à y construire et occuper un bâtiment résidentiel de 4 et 5 étages en copropriété et un stationnement en sous-sol conformément aux plans annexés, numérotés 1 à 6, préparés par Jacques Béique et associés, architectes, estampillés par le Service de l'habitation et du développement urbain en date du 19 février 1990 et identifiés par le Greffier de la Ville;
- 2. La réalisation de ce projet doit être substantiellement conforme aux plans annexés et aucune modification d'un élément, en cours de réalisation, ne doit être contraire au présent règlement.
- 3. Sous réserve de l'application de l'article 612 de la Charte de la Ville de Montréal et du Règlement sur les opérations cadastrales (5126, modifié), ce projet doit être construit sur une étendue de terrain d'environ 7000 mètres carrés constituée d'une partie du lot numéro 26-130 du cadastre officiel de la paroisse de Longue-Pointe, telle que montrée au plan préparé par G. Bégis, a.g., en date du 1° mai 1989 et portant le numéro 6425 de ses minutes.

By-law providing for the approval of the construction and occupancy plan of a 4 and 5-storey residential building on a site located at the southwest corner of De Jumonville and Bossuet streets, in Louis-Riel District.

At the meeting of the Conseil de la Ville de Montréal held on May 14, 1990,

the Conseil ordained:

- 1. The owner or the long-term lessee of the parcel of land described in Article 3 is authorized to build thereon and occupy a 4 and 5-storey residential building held in co-ownership and an underground parking, in accordance with the annexed plans, numbered 1 to 6, prepared by Jacques Béique et associés, architects, stamped by the Service de l'habitation et du développement urbain on February 19, 1990, and certified by the Greffier de la Ville.
- 2. That project shall be built substantially in accordance with the annexed plans and no change to an element during construction shall go against the provisions of this by-law.
- 3. Subject to the application of Section 612 of the Charter of the City of Montréal and the By-law concerning cadastral operations (5126, as amended), that project shall be built on a land area of approximately 7000 square metres made up of part of lot 26-130 in the official cadastre of the Parish of Longue-Pointe, as shown on the plan prepared by G. Bégis, land surveyor, dated May 1, 1989, and bearing number 6425 in his minutes.

- 4. Les matériaux de recouvrement utilisés doivent être substantiellement conformes aux échantillons de matériaux déposés et estampillés par le Service de l'habitation et du développement urbain en date du 19 février 1990.
- 5. Les travaux de construction devront débuter dans les 12 mois suivant l'adoption du présent règlement. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet du présent règlement sera nulle et sans effet.
- 4. The covering materials used shall be substantially in accordance with the material samples submitted to and stamped by the Service de l'habitation et du développement urbain on February 19, 1990.
- 5. The building work shall begin within twelve months following the adoption of this bylaw. If such time limit is not observed, the authorization referred to in this bylaw shall be null and void.

DE GREFFIER DE LA VILLE

LE MAIRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je certifie sous mon serment d'office que le règlement 8481 cidessus, a été promulgué par l'avis public numéro 03-1039 paru dans le journal LE DEVOIR, le 22 mai 1990 et affiché à l'Hôtel de Ville, le 16 mai 1990.

Montréal, le 23 mai 1990.

LE GREFFIER DE LA VILLE

em Tud